



ARRETE MUNICIPAL **fixant des mesures de restriction des usages de** **l'eau potable**

Le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2212-2 ;
- **VU** le Code de l'Environnement,
- **VU** le le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20-01476 ;
- **CONSIDERANT** les préconisations de la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **CONSIDERANT** les faibles débits des sources alimentant les différents réseaux d'adduction en eau potable gérés par la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel ;
- **CONSIDERANT** que le caractère sporadique des orages ne permet pas d'envisager une résorption du déficit pluviométrique,
- **CONSIDERANT** que du fait de l'augmentation importante des consommations constatées, il existe un risque sérieux de pénurie d'eau,
- **CONSIDERANT** la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur tout le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel :

- le remplissage des piscines et bacs d'ornement de plus de 150 litres,
- le lavage des véhicules,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés de plus de 6 m²,

Ces interdictions s'appliquent lorsque ces opérations sont réalisées à partir du réseau d'alimentation public géré par la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel ; l'arrosage à partir de sources privées, de réserves d'eau à partir de fontaines non raccordées au réseau d'eau potable reste donc autorisé.

.../...

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 10 août 2020 à 12h00.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose, en plus des sanctions prévues par le *règlement du Service des Eaux de Saint-Bonnet-le-Chastel*, à la peine d'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 4 :

M. le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel,

M. le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de faire appliquer le présent qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Bonnet-le-Chastel, le 8 août 2020

LE MAIRE
Signé
Simon J. RODIER